

## PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 novembre 2024

**Présents :** Jean-Pierre PETTAVINO, Adeline LE BARON,, Jérôme MORELLO, Joël RAYMOND, Cyrille BARTHELEMY, Olivier VOLLAIRE, Isabelle BROUSSET, Caroline BERTHET, Damien DIAGNE, Roger STACHINO, Cécile SPINA,

**Absents excusés:** Serge DIDIER, Isabelle AVON, Manon THERON CHAUVET, Caroline PETTAVINO,

**Ont donné pouvoir :**

**secrétaire de séance :** Isabelle BROUSSET

### ordre du jour

Approbation du PV du CM du 21 octobre 2024

Point travaux / urbanisme

Point personnel :

- Autorisation de demande de retraite pour invalidité,
- Report du dossier de demande de maladie professionnelle,
- Mise en place du compte épargne temps,
- Mise en place du nouveau régime indemnitaire des gardes champêtres

Décision modificative n° 2 au BP 2024

Sollicitation du fonds vert pour les travaux du Four à Chaux

Mandat spécial à un conseiller municipal

CDST 2023/2025 avenant n° 2

Achat parcelle Mme RICARD

Approbation des attributions de compensation définitives 2024

Organisation du Noël des enfants

Fermeture du réseau cuivre

Questions diverses

- **Approbation du PV du CM du 21 octobre 2024**

Le procès verbal du conseil municipal du 21 octobre 2024 est arrêté à l'unanimité des votants

- **Point Travaux / urbanisme**

➔ **TRAVAUX FAITS :**

➤ **Four à chaux :**

Signature avec les entreprises le 4 novembre 2024,  
Les travaux ont commencé,  
1ère réunion de chantier plénière le 25 novembre 2024

- Logement rue de la Carreiretto :  
Les travaux sont terminés. Le logement a été livré comme prévu.
- Fontaine Place Barthelemy :  
La fontaine était en fonction comme prévu pour le 31 octobre 2024 ;
- Pluvial rue de la Fabrique :  
Il s'agissait de changer une partie du tuyau qui sert de pluvial et aussi au syndicat d'arrosage et d'enlever le ralentisseur pour permettre aux eaux de pluie de cheminer sans stagner. Les travaux ont été faits entre le 19 et le 21 novembre dernier.
- Pluvial :  
En cours actuellement le curage du pluvial chemin d'aguye.

#### ➔ **TRAVAUX PROGRAMMES :**

- Amélioration du chemin de Pierrouret :  
Reprise du virage trop serré à l'entrée du chemin et des accotements dangereux.
- Curage de surfacage trottoir route de Lauris,
- Taille et élagage du parc arboricole de la commune
- Débroussaillage draille des ferrailles, chemin rural n°305 et terrains limitrophes

#### ➔ **URBANISME :**

- Révision allégée n° 3 du Galinier :  
La réunion publique de présentation du projet a eu lieu à la Fruitière Numérique le 16 novembre dernier,  
Entre décembre 2024 et février 2025 :
  - Mise au point du règlement et de l'OAP avec le concours de SOLIHA et autres coordinations,
  - Présentation en commission d'urbanisme,
  - Arrêt envisagé du projet au conseil municipal de février 2025
- Recours Khemassia :  
Toujours en attente
- Aire de stationnement emplacement réservé n°3 :  
Notification aux héritiers de l'arrêté préfectoral autorisant le géomètre à pénétrer sur le terrain pour y effectuer un bornage. Intervention à programmer.
- Plan Communal de Sauvegarde :  
Réunion en interne le 25 novembre dernier pour travailler sur ce plan communal de sauvegarde. Une réunion avec ECTI, organisme qui nous vient en aide dans le montage de ce PCS, est à programmer prochainement.

#### • **Point personnel**

- Autorisation de demande de retraite pour invalidité, le dossier est passé en conseil médical en formation plénière qui a émis un avis favorable. Il faut maintenant monter un nouveau dossier auprès de la CNRACL qui se prononcera sur sa prise en charge.
- Report du dossier de demande de maladie professionnelle, le Conseil Médical demande des pièces complémentaires. Ce dossier repassera à la prochaine commission.
- Mise en place du compte épargne temps.

**Avis favorable du CST du 12 novembre dernier :**

Vu de le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L621-4 à L621-5

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 12 novembre 2024

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

### **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération,

### **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

**Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.**

### **PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

## L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 mars en utilisant le formulaire annexée à la présente délibération.

**L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.**

## CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Municipal après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité social territorial émis dans sa séance du 12 novembre 2024 et après en avoir délibéré,

- ADOPTE**
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
  - les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
  - les différents formulaires annexés,
- PRECISE**
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025,

- Mise en place du nouveau régime indemnitaire des gardes champêtres

### **Avis favorable du CST du 12 novembre dernier :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux

supplémentaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'[article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération D2022027 en date du 23 mai 2022 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 12 novembre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : bénéficiaires**

A compter du 1er janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emploi suivant :

- cadre d'emplois des gardes champêtres.

### **Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>TAUX INDIVIDUEL</b> En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
<b>Gardes champêtres</b>	<b>29 %</b>

### **Périodicité**

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

### **Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS</b>
<b>Gardes champêtres</b>	<b>5 000 €</b>

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- ou éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

### **Périodicité**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement

### **Article 4 : cumul**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

### **Article 5 : dispositif de sauvegarde**

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond réglementaire.

### **Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences**

- ➡ **Congés liés aux responsabilités parentales**

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

#### ➡ **Congés pour raison de santé**

L'IFSE (part fixe) est maintenue pendant :

- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité

L'IFSE (part fixe) est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- La disponibilité d'office pour raison de santé

*Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.*

#### ➡ **Autres congés :**

L'IFSE (part fixe) est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE (part fixe) est suspendue pendant :

- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- La disponibilité
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

S'agissant de la part variable de l'ISFE, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

#### **Article 7 : clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

**Article 8 : date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **Décision modificative n° 2 au BP 2024 – ouverture de crédits**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'ouverture de crédits suivante sur le budget de l'exercice 2024

**section de fonctionnement****COMPTES DE RECETTES**

CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
70	7022			<i>Coupe de bois</i>	15 000,00 €
70	7067			<i>Cantine / ALSH</i>	10 000,00 €
73	73223			<i>Droits de mutation</i>	50 000,00 €
731	73154			<i>Droits de Place</i>	50 000,00 €
74	7484			<i>Dotation de recensement</i>	2 500,00 €
74	74888			<i>Aménités rurales</i>	17 500,00 €
				<i>Total</i>	<b>145 000,00 €</b>

**COMPTES DE DEPENSES**

CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
023	023			<i>Virement à la section d'investissement</i>	145 000,00 €
				<i>Total</i>	<b>145 000,00 €</b>

**Section d'investissement****COMPTES DE RECETTES**

CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
021	021	OPFI		<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	145 000,00 €
				<i>Total</i>	145 000,00 €

**COMPTES DE DEPENSES**

CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
21	21318	10007		<i>Autre batiment public</i>	145 000,00 €
				<i>Total</i>	145 000,00 €

- **Décision modificative n° 3 au BP 2024 – virement de crédits**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2024

Section d'investissement

- Dépenses à réduire

CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
21	2112	OPNI		Terrain de voirie	-150 000,00 €
21	2121	10008		Plantations d'arbres et d'arbustes	-18 000,00 €
21	21313	10007		Batiments sociaux ou médico-sociaux	-60 000,00 €
				<b>TOTAL</b>	<b>- 228 000,00 €</b>

- Dépenses à augmenter

CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
21	2128	OPNI		Autre agencements et aménagements	100 000,00 €
21	2138	OPNI		Autres constructions	25 000,00 €
21	21538	OPNI		Autres réseaux	25 000,00 €
21	2121	OPNI		Plantations d'arbres et d'arbustes	18 000,00 €
21	21321	10007		Immeuble de rapport	25 500,00 €
21	21568	10007		Matériel et outillage d'incendie	34 500,00 €
				<b>TOTAL</b>	<b>228 000,00 €</b>

- **Sollicitation du fonds vert pour les travaux du Four à Chaux**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une consultation d'entreprise a été réalisée dans le cadre d'un MAPA concernant le projet de réhabilitation du Four à Chaux pour créer une structure d'accueil périscolaire (ALSH), une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) et réhabiliter un logement.

Il indique qu'à l'issue de cette consultation le montant des travaux s'élève à 1 280 000 € HT.

Il indique qu'il est donc nécessaire de revoir le plan de financement qui pourrait désormais s'établir de la façon suivante :

Dépenses :

- Montant prévisionnel des travaux	1 280 000 €
- Maîtrise d'œuvre	110 080 €
soit une dépense de 1 390 080 € HT	

Recettes :

- Subvention Conseil Régional (demandée)	200 000 €
- Subvention CAF ALSH (demandée)	270 000 €
- Subvention CAF - MAM(demandée)	75 000 €

- Fonds vert 428 000 €  
soit un montant total de recettes de 973 000 €

Reste à charge de la commune 417 080 €  
représentant 30 % du montant de l'opération (travaux + maîtrise d'œuvre)

Le Maire propose de solliciter l'Etat dans le cadre du Fonds Vert sur la base de ce plan de financement.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- Décide de lancer le projet de travaux pour la réhabilitation du Four à Chaux ,
  - Autorise le Maire à solliciter le financement du l'Etat dans le cadre du dispositif « Fonds Vert »
  - Valide le plan de financement proposé,
  - Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.
- 
- **Mandat spécial à un conseiller municipal**

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.  
Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123—18: 2123-18-1, R. 2123—22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L 2123—18 du CGCT dispose que:

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'état.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal,

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

A des élus nommément désignés ;

Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;

Accomplie dans l'intérêt communal ;

et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés

**Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.**

Il vous est proposé de donner à titre dérogatoire un mandat spécial à Monsieur Olivier VOLLAIRE, conseiller municipal, dans le cadre de son déplacement à l'évènement Vaucluse Cycle Meet où il représentait la commune de Lourmarin le 5 novembre 2024 à Orange

En effet, ce temps de travail ayant été organisé récemment, le mandat spécial n'a pu être délibéré avant l'événement précité.

Les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Monsieur Olivier VOLLAIRE sur présentation d'un état de frais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-18, R2123-22-1, Considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de Maire, Adjoint et Conseiller municipal donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre de mandats spéciaux présentant un intérêt local,

LE CONSEIL Municipal. après en avoir délibéré,

DONNE mandat spécial à Monsieur Olivier VOLLAIRE , dans le cadre de son déplacement à l'évènement Vaucluse Cycle Meet où il représentait la commune de Lourmarin le 5 novembre 2024 à Orange

PRECISE que les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Monsieur Olivier VOLLAIRE sur présentation d'un état de frais.

- [CDST 2023/2025 avenant n° 2](#)

Monsieur le Maire informe les conseillers présents qu'il y a lieu de formaliser le **Contrat Vaucluse Ambition** »

Le Département nous a informé que, sur cette nouvelle phase contractuelle, notre dotation triennale était reconduite pour notre commune à hauteur de 188 400,00 € qui se décompose de la façon suivante :

- **une part de base**, d'un montant maximal de 80 % de l'enveloppe globale soit 150 720,00 €
- **une part « Transition écologique et énergétique**», représentant de 20 à 100 % de l'enveloppe globale, qui doit être affectée à une opération répondant aux critères d'éligibilité de ce nouveau dispositif départemental.

Les communes peuvent solliciter la mobilisation de tout ou partie de leur contrat triennal dans la limite du montant global de dotation qui leur est affecté. Deux modifications seront autorisées, par voie d'avenant, sur la période contractuelle.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération D2023067, le contrat de base a été sollicité et la convention signée, et par délibération D2024021 du 15/04/2024, le premier avenant a été sollicité.

Il propose de formaliser le dernier avenant de la façon suivante :

DESIGNATION DES OPERATIONS	MONTANT DES TRAVAUX HT.	FINANCEMENTS PUBLICS SOLLICITES OU OBTENUS							CUMUL DES AIDES PUBLIQUES APPORTEES AU PROJET EN % (TAUX / MONTANT TRAVAUX HT)	AUTO-FINANCEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE (hors Fonds de Concours et TVA)
		SUBVENTION DU DEPARTEMENT AU TRAVERS DU CONTRAT VAUCLUSE AMBITION		SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT (Contractualisation antérieure ou autres dispositifs)	SUBVENTIONS ETAT	SUBVENTIONS REGION	AUTRES FINANCEMENTS	TOTAL		
		AU TITRE DE LA DOTATION DE BASE	AU TITRE DE LA PART "TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE"							
Sécurité civile : Pose poteaux incendie	70 095,00 €	49 066,50 €						49 066,50 €	70,00%	21 028,50 €
Travaux de Batiment : Eclairage LED ECOLE Eclairage LED Mairie	27 795,00 €	14 046,50 €	5 410,00 €					19 456,50 €	70,00%	8 338,50 €
Gestion durable de la ressource eau : Travaux mise en circuit fermé fontaine place de la Fontaine	23 900,00 €		16 730,00 €					16 730,00 €	70,00%	7 170,00 €
Acquisition Fonciere	12 280,00 €	8 596,00 €						8 596,00 €	70,00%	3 684,00 €
Travaux de voirie : Route de Pierrouret Plateau traversant route d'Apt	29 658,87 €	20 761,21 €						20 761,21 €	70,00%	8 897,66 €
	<b>163 728,87 €</b>	<b>92 470,21 €</b>	<b>22 140,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>114 610,21 €</b>		<b>49 118,66 €</b>

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et décide :

- d'approuver le plan de financement proposé et de soumettre le dossier au Conseil Départemental pour formaliser le deuxième et dernier avenant au Contrat Vacluse Ambition 2023/2025,
- [Achat parcelle Mme RICARD](#)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur RICARD Philippe est prêt à céder à la commune une parcelle de terrain cadastrée en section D n°292, d'une contenance de 307m<sup>2</sup>, située Avenue Bosco et classée en zone 1 Ne du PLU..

Il précise que cet achat s'inscrit dans le programme d'acquisition foncière de la commune comme évoqué lors du conseil municipal du 29 janvier 2024, le long de l'Avenue Bosco, côté village.

Le Conseil municipal ;  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;  
Considérant l'intérêt pour la Commune de maîtriser l'espace foncier dans ce secteur ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- APPROUVE l'acquisition susvisée de la parcelle cadastrée section D n° 292 d'une contenance totale de 307 m<sup>2</sup> au prix de 12 280 € appartenant à Monsieur RICARD Philippe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents ;
- DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### Approbation des attributions de compensation définitives 2024

Suite à l'adoption du rapport de la CLETC du 4 juin 2024, par les conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée, le conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse a entériné par délibération du 26 septembre dernier, les Attributions de Compensation définitives 2024 comme suit :

Communes	Attributions de compensation définitives 2023
Beaumettes	143 033,91 €
Cabrières d'Avignon	203 459,76 €
Cavaillon	7 276 297,07 €
Cheval Blanc	1 016 892,65 €
Gordes	1 143 259,25 €
Lagnes	99 886,52 €
Lauris	550 335,46 €
Lourmarin	458 404,00 €
Maubec	280 821,00 €
Mérindol	116 885,51 €
Oppède	50 935,64 €
Puget	292 413,11 €
Puyvert	267 202,07 €
Robion	191 830,77 €
Taillades	290 999,79 €
Vaugines	135 238,65 €

Conformément au **1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI**, cette délibération communautaire nécessite une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée, approuvant le montant alloué et la révision libre des Attributions de Compensation.

En effet, les membres de la CLETC ont proposé au conseil communautaire d'utiliser cette méthode pour actualiser chaque année les charges transférées à LMV dans le cadre des compétences « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « instruction des Autorisations du Droit des Sols ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;  
Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 4 juin 2024 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2024 approuvant les Attributions de Compensation définitives 2024 ;

Le Conseil municipal délibère et décide :

**D'APPROUVER** la méthode de fixation libre des Attributions de Compensation et les actualisations des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées telles que

mentionnées dans le rapport de la CLECT du 4 juin 2024,

**D'APPROUVER** le montant de l'Attribution de Compensation définitive 2024 proposée par le conseil communautaire à la commune de Lourmarin ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer, après approbation par la commune de l'attribution de compensation proposée dans le cadre de la fixation libre, les opérations comptables nécessaires.

- **Organisation du Noël des enfants**

Le Noël des enfants de l'école se fera cette année le vendredi 20 décembre 2024 à partir de 17H00 salle Camus.

Le repas de Noël de la cantine se fera le même jour.

A noter : samedi 14 décembre après-midi projection spéciale à la Fruitière Numérique d'un film à destination des enfants.

- **Fermeture du réseau cuivre**

L'opérateur Orange a présenté **un plan de fermeture de son réseau cuivre** auprès de l'Etat, afin d'éteindre son réseau historique de manière progressive par lots de communes, à partir de janvier 2025 pour la fermeture commerciale et fin 2030 pour la fermeture technique.

Orange identifie notre commune comme potentiellement éligible à la fermeture du réseau cuivre.

**Concrètement, cela signifie qu'en janvier 2026 il ne sera plus possible pour un administré de souscrire à un abonnement ADSL, et au 1er janvier 2028 les services ADSL seront coupés par Orange.**

Le Département estime que **10 des 53 communes concernées par cette vague** devraient repousser la fermeture du réseau cuivre sur leur périmètre.

Sur Lourmarin, il est estimé que :

1. Le taux d'abonnements Fibre des usagers auprès de l'opérateur commercial de leur choix est moyen/faible – cf. taux de raccordement
2. La problématique de l'adressage dans la commune est encore trop présente – cf. nb bâtiments avec adresse à 0.

Commune	Nb total de locaux	Nb de locaux déployés	Nb de locaux non éligibles	Taux de déploiement	Nb locaux raccordés	Taux de raccordement	Nb total de bâtiments	Nb bâtiments avec adresse à 0	Taux adressage
Lourmarin	1 299	1256	43	96,69%	557	44,35%	954	89	90,67%

Il serait donc préférable d'avoir plus de recul avant d'intégrer ce plan de fermeture.  
Un courrier sera fait dans ce sens.

- **Questions diverses**

- La Fruitière Numérique s'est vue renouveler sa labellisation « Fabrique de Territoire » pour 3 ans. Outre la renommée des lieux, c'est aussi une aide substantielle de l'Etat qui viendra accompagner pendant ces 3 ans le dynamisme de ce beau lieu animé par une formadable équipe.
- Locaux boulevard du Rayol (contrastes). Ces locaux sont vides et nous avons déjà des demandes de location. Des travaux sont d'abord à prévoir (électricité, maçonnerie) donc pas de remise sur le marché locatif dans l'immédiat.

- N'oubliez pas le 14 décembre 2024, espace Camus, manifestation autour d'Henri Meynard.
- Le Conseil Municipal de décembre se tiendra mardi 17 au lieu de lundi 16.

**Isabelle BROUSSET**  
Secrétaire de séance



**Jean-Pierre PETTAVINO**  
Maire de Lourmarin

